

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A2026-175

Portant réglementation provisoire de la circulation et de stationnement à l'occasion de la fête foraine à Marcoussis

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-019 en date du 21 mars 2026 désignant M. Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis,

VU l'arrêté municipal n°2025-316 en date du 06 octobre 2025, portant réglementation de circulation et de stationnement des véhicules sur les voies carrossables en agglomération.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation, rue des Vieux Gagnons, du Dimanche lundi 08 juin au dimanche 14 juin, pendant la durée de l'installation de la fête foraine.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement, avenue de l'Etang Neuf (parking de l'école Etang Neuf), du lundi 08 juin au dimanche 14 juin, pendant la durée de la fête foraine.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant, parking de l'Etang Neuf, Avenue de l'Etang neuf sauf véhicules des forces de l'ordre et de secours du lundi 08 au dimanche 14 juin 2026.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite dans les deux sens de 14h00 à 20h00, du vendredi 12 au dimanche 14 juin 2026 :

- Rue des Vieux Gagnons

La circulation sera rétablie en dehors de ces horaires sur une voie de circulation notamment pour l'accès des parkings aux riverains.

ARTICLE 3

La circulation sera interdite aux transporteurs et une déviation sera mise en place Rue Henriette d'Entragues pendant toute la durée de la fête foraine du lundi 08 juin 08h00 au dimanche 14 juin 20h00.

ARTICLE 4

Ces déviations seront signalées par des panneaux mis en place par les services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5

Toute infraction à cette réglementation sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules de secours, de sécurité, ainsi que les véhicules composant les chars ne sont pas concernés par ces interdictions.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le représentant de l'Etat,
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable du SDIS,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de MARCOUSSIS,
- Transporteurs,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 26 mai 2026

**Le Maire,
Jérôme CAUËT**

